

La redevance pour pollution diffuse

La nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques, promulguée le 30 décembre 2006 (loi n° 2006-1772 ; JO du 31 décembre 2006), répond aux objectifs de la directive cadre européenne, en particulier atteindre le bon état des eaux d'ici 2015. Elle propose des outils nouveaux et efficaces pour lutter contre les pollutions diffuses liées notamment à l'usage des produits phytopharmaceutiques qui, aujourd'hui, touchent une grande partie des milieux aquatiques.

Outre différentes mesures administratives et techniques visant à réduire ce type de pollution, cette loi prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2008, la perception par les Agences de l'eau d'une redevance pour pollutions diffuses. Cette redevance, qui concerne les produits phytopharmaceutiques et prend en compte la toxicité et la dangerosité pour l'environnement des substances qu'ils contiennent, remplacera l'actuelle taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) perçue par les services de l'État auprès des producteurs et importateurs de ces produits.

➤ Qui doit payer cette redevance à l'Agence de l'eau ?

- Est assujettie toute personne distribuant des produits phytopharmaceutiques à l'utilisateur final et détentrice, à ce titre, d'un agrément.

➤ Comment se calcule-t-elle ?

$$\text{Redevance} = \text{assiette} \times \text{taux}$$

● Assiette

L'assiette de la redevance est la quantité de substances actives classées vendue dans l'année à l'utilisateur final.

Un arrêté ministériel précise les substances actives classées dans les différentes catégories.

● Taux

Les taux de la redevance par catégorie de substances actives contenues dans les produits vendus sont :

Catégories de substances	Année 2008	Du 01/01 au 30/06/2009	Du 01/07 au 31/12/2009
Substances très toxiques, toxiques, cancérogènes, tératogènes ou mutagènes	2,25 € /kg	3,00 € /kg	3,70 € /kg
Substances dangereuses pour l'environnement ne relevant de la famille chimique minérale	0,90 € /kg	1,20 € /kg	1,50 € /kg
Substances dangereuses pour l'environnement relevant de la famille chimique minérale	0,38 € /kg	0,50 € /kg	0,60 € /kg

➤ Quelles sont les nouvelles obligations pour les distributeurs agréés ?

● Tenir à jour un registre.

Pour déterminer cette assiette, le distributeur agréé tient à jour, dès le 1^{er} janvier 2008, un registre comptabilisant :

- le nom commercial du produit ;
- le n° d'autorisation de mise sur le marché ;
- la quantité vendue (exprimée en kg ou litres) ;
- le montant de la redevance correspondante ;

ainsi que, pour les produits vendus ne portant pas la mention « emploi autorisé dans les jardins » :

- le numéro de facture ;
- le code postal de l'utilisateur final ;
- la date de la facture.

Le registre qui peut se présenter sous format papier ou informatique permet également au distributeur agréé de dresser le bilan, pour chaque produit référencé, des quantités facturées au cours d'une année. Il tient ce document ou ce fichier informatique à la disposition de l'Agence de l'eau et du Préfet. Ces données sont conservées pendant une durée de cinq ans au minimum.

● Déclarer annuellement à l'Agence de l'eau les éléments nécessaires au calcul de la redevance et transmettre un bilan annuel des ventes de produits.

Le distributeur agréé déclare à l'Agence dont dépend son ou ses établissements, avant le 1^{er} avril qui suit l'année de redevance, les éléments nécessaires au calcul de la redevance due au titre de l'année précédente. L'imprimé de déclaration lui est adressé par l'Agence de l'eau ; à défaut, le distributeur agréé peut se la procurer auprès d'elle. Le redevable est le titulaire de l'agrément. Si vous effectuez votre déclaration à l'aide du formulaire papier, vous devez en parallèle communiquer à l'Agence de l'eau votre bilan annuel des ventes au format informatique sur le site « Redevance phyto » : <http://redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr/>. Vous pouvez satisfaire à ces deux obligations par une procédure unique en établissant en premier lieu votre bilan à partir du site « Redevance phyto ». A l'issue de la saisie de votre bilan annuel des ventes, ce site vous dirigera vers le téléservice de l'Agence de l'eau, pour effectuer votre déclaration en ligne en toute sécurité. Il établit autant de déclarations que de bassins concernés par la localisation de ses établissements, à l'exception des redevables commercialisant exclusivement des produits portant la mention « emploi autorisé dans les jardins » qui établissent une déclaration unique auprès de l'Agence dans la circonscription de laquelle est situé leur siège social.

● Payer la redevance.

Sur la base de la déclaration annuelle faite par le distributeur agréé pour chaque établissement situé dans la circonscription d'une même Agence de l'eau, cette dernière émet un titre de recette au nom du distributeur pour lui permettre de payer la redevance due.

● Faire apparaître sur les factures destinées aux utilisateurs finaux, le montant de la redevance acquittée par le distributeur.

Cette obligation entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2009 et ne s'applique pas aux distributeurs vendant exclusivement des produits portant la mention « emploi autorisé dans les jardins ». Elle vise à informer l'utilisateur final du montant de la redevance pour orienter éventuellement son choix vers les produits les moins toxiques ou dangereux pour l'environnement. Pour faciliter la mise en œuvre de cette disposition, les responsables de mise sur le marché des produits concernés transmettent aux distributeurs agréés et aux Agences de l'eau, avant le 1^{er} décembre, le montant de la redevance due l'année suivante par kilogramme ou litre de produit commercial.